

EAUX & VILAINE - Programme de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de l'Illet - Travaux - Demande d'information - Réponse

7 messages

DDTM 35/SEB (Service Eau et Biodiversité) <ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr>

26 novembre 2025 à 17:18

Répondre à : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

À : gruel.roland@gmail.com

Monsieur,

La DDTM d'Ille-et-Vilaine accuse réception de vos courriers en dates des 13 août, 28 août, 8 septembre et 10 novembre 2025.

Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de réponse, ainsi que les différentes actes administratifs à l'appui :

- actes administratifs autorisant ces travaux :

Les travaux réalisés auxquels vous faites référence sont réalisés dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO) porté par l'Etablissement Public Territorial De Bassin de la Vilaine.

Le programme de travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de l'Illet bénéficie de deux arrêtés inter-préfectoraux, suite à l'instruction du dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, déposé par EAUX & VILAINE, à la DDTM :

- un arrêté inter-préfectoral en date du 27 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques de l'UGVO ;

- un arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2023 portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif à la mise en oeuvre de ce même programme, pour légitimer l'intervention de la collectivité en terrain privé, au niveau technique et financier, sur la période 2023-2028.

Concernant l'intervention de la collectivité en domaine privé, et quand bien même celle-ci bénéficie d'une déclaration d'intérêt général des travaux, elle doit conventionner avec les propriétaires privés concernés des parcelles d'implantation des travaux, pour pouvoir y intervenir.

Par ailleurs, en début de chaque année, EAUX & VILAINE transmet à la DDTM un porter à connaissance des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et les travaux projetés, l'objectif, la mise en œuvre, le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux. Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur des lits mineurs de cours d'eau, la collectivité transmet deux mois avant le démarrage envisagé des travaux un dossier de porter à connaissance de niveau exécution à la DDTM, qui fait l'objet d'un avis du service instructeur.

Concernant le dossier auquel vous faites référence, le porter à connaissance des travaux a fait l'objet d'un avis favorable de la DDTM, par courrier du 1er août 2024.

Comme indiqué supra, cet avis favorable est conditionné à l'obtention de l'accord formalisé entre le ou les propriétaires concernés et EAUX & VILAINE.

Enfin, en phase d'exécution opérationnelle des travaux, quelques ajustements sur le terrain sont parfois nécessaires pour retrouver le tracé exact du lit originel.

Si les modifications effectuées sur le tracé ne génèrent pas d'incidence supplémentaire sur les milieux aquatiques, il n'y a pas lieu de les soumettre à une nouvelle étude d'incidence.

L'impact de cette modification sur le foncier relève davantage des échanges conventionnels que doit passer EAUX & VILAINE, avec le ou les propriétaire(s) de la parcelle concernée.

- statut de la rivière Illet à Mouazé :

L'Illet n'est pas un cours d'eau domanial.

Quelques éléments législatifs sur les droits des riverains des cours d'eau non domaniaux :

- conformément à l'article L215-2 du code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

- conformément à l'article L215-3 du code de l'environnement, lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

- conformément à l'article L215-4 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7. Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

Je vous invite par conséquent à poursuivre vos discussions avec EAUX & VILAINE en vue de la résolution des problèmes soulevés à l'amiable.

Vous avez par ailleurs la possibilité de solliciter une médiation auprès de la juridiction compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

--

Johan Adam

Chef de pôle police de l'eau
Inspecteur de l'environnement

--

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Eau Biodiversité
Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - CS 23167
35301 RENNES Cedex

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 240801_réponse PAC LAGUNES DE MOUAZE.pdf (475 ko)
- Eléments complémentaires au Porter à connaissances du projet de réhabilitation des lagunes de Mouazé.pdf (794 ko)
- Arr_interpref_des_24et27fev2023_et_ses_2_annexes_849.pdf (8 Mo)
- 2023_09_15_DDTM_Arrêté interpréfectoral 35 - 22.pdf (792 ko)

4 fichiers, taille totale: 10 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **vendredi 26 décembre 2025 à 17:18 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=4Zr3-1ogJxgXBUHZOE6AWmneM-crLe3oNkIUorImPOI>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.16

© Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique



Instructions de téléchargement (fr).html

2K

Roland Gruel <gruel.roland@gmail.com>

28 novembre 2025 à 14:15

À : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie de votre réponse transmise par courriel concernant la domanialité de la rivière bordant sa propriété située au 15, le bas bourg à MOUAZE.

Afin d'assurer la bonne tenue de mon dossier administratif et pour pouvoir communiquer une information officielle aux différents intervenants (géomètre, mairie, EPTB) je vous serai gré de bien vouloir me transmettre votre réponse